

**Réseau
Femmes Solidaires**



**Réseau LDDF INJAD contre
violence basée sur le genre**

Rapport sur la violence à l'égard des femmes

Une lecture Analytique des données statistiques

collectées entre janvier 2019 et juin 2021

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE.....	3
PREMIER AXE : VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE TELLS QU'ELLES ONT ETE OBSERVEES PAR LE RESEAU LDDF-INJAD CONTRE LA VIOLENCE DE GENRE ET LE RESEAU FEMMES SOLIDAIRES AU COURS DE LA PERIODE ENTRE JANVIER 2019 ET JUIN 2021.	5
I. LECTURE DES STATISTIQUES ENREGISTREES AU COURS DE LA PERIODE ENTRE JANVIER 2019 ET JUIN 2021.....	5
II. LECTURE ANALYTIQUE DES DONNEES RELATIVES AUX VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET LEURS EFFETS SUR ELLES	10
III. ANALYSE QUALITATIVE DE QUELQUES TEMOIGNAGES DE FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE	13
IV. LES CARACTERISTIQUES SOCIOECONOMIQUES DES FEMMES ET LA VIOLENCE DE GENRE EXERCEE A LEUR ENCONTRE :.....	18
V. SERVICES FOURNIS AUX FEMMES QUI SONT ACCUEILLIES AUX CENTRES	22
DEUXIEME AXE : OBSERVATION DE CERTAINES FORMES ET MANIFESTATIONS DE VIOLENCE BASEE SUR LE GENRE	23
I. VIOLENCE ET CRISE DE COVID-19	23
II. VIOLENCE ECONOMIQUE	24
III. LA VIOLENCE SEXUELLE ET SON RAPPORT AUX LIBERTES INDIVIDUELLES	26
IV. VIOLENCE POLITIQUE	29
DONNEES STATISTIQUES SUR LA PARTICIPATION POLITIQUE DES FEMMES	30
CONCLUSION GENERALE ET RECOMMANDATIONS.....	33

Introduction générale

La violence basée sur le genre à l'égard des femmes est l'une des violations des droits humains les plus répandues et les plus persistantes. La Déclaration des Nations Unies de 1993 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes reconnaît que « **la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes** ». La violence à l'égard des femmes compte parmi les principaux mécanismes sociaux qui visent à soumettre les femmes à la domination des hommes. Selon l'Organisation mondiale de la santé, la violence est « **l'usage ou la menace d'usage intentionnel de la force physique, à l'encontre des autres ou de soi-même, contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, la mort, un préjudice moral ou des problèmes de développement...** ».

De son côté, la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique connue sous le nom de Convention d'Istanbul définit la violence fondée sur le genre comme suit :

- a. « **Le terme “violence à l'égard des femmes” doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ;**
- b. **Le terme “violence domestique” désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre d'anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ».**

La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la recommandation générale n° 19 du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes utilisent le concept de l'engagement des Etats à agir avec une diligence raisonnable. En vertu de cet engagement, les Etats ont l'obligation de prendre des mesures positives pour prévenir la violence à l'égard des femmes, les protéger, punir les auteurs des actes de violence et à indemniser les victimes.

La violence à l'égard des femmes peut prendre plusieurs formes : la violence sexuelle à travers toutes ses manifestations, ses actes et son rapport avec l'exercice des libertés individuelles, la violence économique avec ses multiples manifestations qui incluent les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'héritage et le partage des biens, les violences physiques qui causent de graves dommages aux corps des femmes, allant jusqu'au féminicide au point de devenir

Rapport sur les violences faites aux femmes : une lecture analytique des données statistiques

un phénomène très alarmant, ainsi que tous les autres actes de violence symbolique associés aux pratiques coutumières traditionnelles et aux images stéréotypées qui consacrent l'infériorité des femmes, sans oublier d'autres formes de violence qui sont apparues avec le développement des technologies numériques telles que la violence numérique qui cause un préjudice psychologique et social à de nombreuses femmes, outre la violence politique qui limite la participation des femmes et leur représentativité dans les postes de décision et les cercles de pouvoir, une violence dont les femmes souffrent en l'absence de toute protection.

L'une des formes les plus marquantes de la violence exercée à l'égard des femmes de la part de l'Etat et de ses institutions réside dans la promulgation d'un texte législatif qui consacre l'infériorité des femmes, un texte censé lutter contre la violence à l'égard des femmes mais dont l'application sur le plan judiciaire demeure bloquée et retardée. Certaines dispositions de ce texte sont même porteuses d'une perception d'infériorité profondément enracinée parmi les juges. On parle ainsi de la violence juridique, de la violence judiciaire et de la violence des politiques publiques décidées par le gouvernement et qui consacrent de manière évidente l'infériorité des femmes. Cela transparaît clairement dans le code pénal et le code de la famille qui continuent d'être régis par une vision traditionnelle dépassée et contraire à l'esprit et à la lettre de la constitution et des conventions internationales ratifiées par le Maroc.

La violence exercée à l'égard des femmes affecte négativement leur bien-être et entrave leur participation pleine et entière au sein de la société. L'impact de cette violence peut également nuire à leurs familles et à la société, voire à l'Etat lui-même, car la violence a un coût exorbitant en termes de soins médicaux nécessaires pour éliminer ses effets, ainsi que les frais judiciaires et les pertes en productivité pour le pays qui affectent les budgets nationaux et retardent le développement de façon générale. En effet, les estimations indiquent que la violence conjugale coûte 67 millions de dollars américains par an à la justice, et les statistiques émanant du Haut-Commissariat au Plan (HCP) pour l'année 2019 montrent que le coût de la violence à l'égard des femmes et des filles pour les familles a atteint 2,85 milliards de dirhams pour les violences physiques et sexuelles, 1,98 milliard de dirhams pour la violence conjugale et 986 millions de dirhams pour les dépenses en soins de santé.

De plus, la réalité des violences à l'égard des femmes est exacerbée par le manque de services de base nécessaires pour répondre efficacement aux conditions des survivantes de la violence, notamment l'absence ou l'insuffisance des centres d'hébergement.

A titre de rappel, l'enquête nationale menée par le Haut-Commissariat au Plan sur l'étendue du phénomène de la violence en 2019 a montré que plus 7,6 millions de

femmes, soit 57%, ont, au cours des douze mois précédant la date de l'enquête, été exposées à au moins une des formes de violence. La violence domestique qui comprend la violence conjugale et familiale a atteint 52%.

Devant ces chiffres effarants qui mettent à nu la hausse des cas de violence à l'égard des femmes, la réalité interpelle l'Etat à propos de l'application de la loi 103-13 et de la mise en œuvre des mesures de protection et de prévention, en particulier la mesure d'éloignement de l'auteur de violence et la nécessité de fournir un hébergement aux victimes survivantes de la violence, une mesure à laquelle le ministère public devrait recourir de manière systématique.

Malgré les nombreux efforts qui ont été déployés pour mettre fin à la hausse de la violence fondée sur le genre au plan international et national, l'application de la loi reste faible, même lorsqu'elle existe, pour protéger les femmes contre les violences ; en même temps, on constate la persistance d'obstacles idéologiques et culturels qui maintiennent les femmes dans des images stéréotypées dans de nombreuses sociétés et qui les empêchent de se débarrasser de ce phénomène.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent rapport qui est le fruit de l'accumulation d'efforts, de données, de chiffres et de conclusions sur différents aspects de l'approche de la violence fondée sur le genre au cours de la période allant de janvier 2019 à juin 2021 ayant fait l'objet de suivi par le Réseau LDDF-INJAD contre la violence de genre et le Réseau Femmes Solidaires. Le rapport comporte une analyse de ces données d'un point de vue social, psychologique et juridique et coïncide avec le lancement de la campagne internationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes à laquelle la FLDF a consacré cette année le mot d'ordre suivant : **“Stop à la violence et au féminicide”**.

Premier axe : Violences basées sur le genre telles qu'elles ont été observées par le Réseau LDDF-INJAD contre la violence de genre et le Réseau Femmes Solidaires au cours de la période entre janvier 2019 et juin 2021.

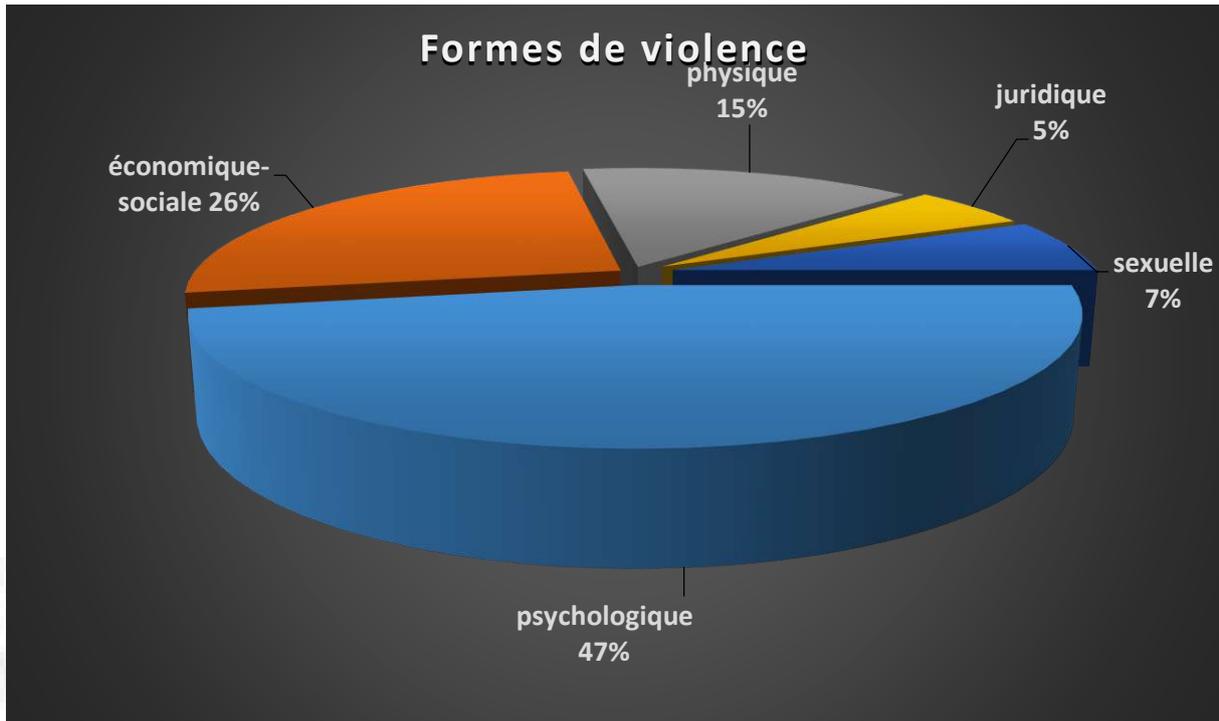
I. Lecture des statistiques enregistrées au cours de la période entre janvier 2019 et juin 2021

Au cours de la période comprise entre janvier 2019 et juin 2021, les centres d'écoute et le centre d'hébergement Tillila du Réseau LDDF-INJAD contre la violence de genre et les centres d'écoute du Réseau Femmes Solidaires ont accueilli 8.012 femmes victimes de violences.

On constate que le nombre de cas de violence déclarés est généralement beaucoup plus élevé que les cas effectivement accueillis, car un cas de femme victime de violence porte, à lui seul, des formes complexes et aggravées de violence, ce qui fait que les cas de violence enregistrés dépassent le nombre des femmes victimes accueillies.

Rapport sur les violences faites aux femmes : une lecture analytique des données statistiques

Ainsi, les cas de violence déclarés auprès des deux réseaux s'élèvent à un total de 41.435 cas de violence dont 19.550 cas de violence psychologique, 10.505 cas de violence économique et sociale, 6.354 cas de violence physique, 2.212 cas de violence juridique et 2.814 cas de violence sexuelle. Le graphique ci-dessous montre une augmentation des violences psychologiques de 47%, suivies des cas de violence économique et sociale avec 26%, des cas de violence physique avec 15%, alors que les violences sexuelles ont augmenté de 7% et les violences juridiques de 5%.



Il est à noter que les pourcentages enregistrés par les deux réseaux sont proches de ceux constatés par l'enquête nationale du Haut-Commissariat au Plan concernant la violence fondée sur le genre et dont les résultats ont été publiés en 2019. Ainsi, l'enquête en question a enregistré le pourcentage de 46,1% de violence psychologique, alors que la violence sexuelle avec le taux de 7% selon les cas déclarés auprès du Réseau Injad et du Réseau Femmes Solidaires demeure inférieure au chiffre de l'enquête nationale du HCP de 2019, puisque ce taux a atteint 14%, sachant que l'enquête en question a enregistré une hausse significative de 5 points par rapport au niveau de 2009, ce qui signifie que ce pourcentage se situait à 9% avant l'année 2019.

Les statistiques du Réseau LDDF-INJAD contre la violence de genre et du Réseau Femmes Solidaires révèlent des chiffres inquiétants sur les formes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes.

a. Cas de violence psychologique :

Si la violence psychologique est définie comme toute agression susceptible de porter atteinte à la dignité des femmes et à leur intégrité psychologique, elle présente des formes diverses et multiples allant de l'agression verbale, telle que l'insulte, à la calomnie, l'invective, la menace, les mauvais traitements,

Rapport sur les violences faites aux femmes : une lecture analytique des données statistiques

l'humiliation et la vexation, etc. Les données recueillies par les centres d'écoute du Réseau LDDF-INJAD contre la violence de genre et le Réseau Femmes Solidaires indiquent que 19.550 actes de violence psychologique ont été enregistrés.

Les insultes et injures (c'est-à-dire les violences verbales envers les femmes) constituent le pourcentage le plus élevé d'actes récurrents de violence psychologique, enregistrant ainsi 5.598 actes de violence, soit 29%. En deuxième position, on trouve les mauvais traitements avec un total de 4.036 actes de violence, soit 21%. Par ailleurs, 2.502 cas d'actes humiliants et de vexation envers les femmes ont été enregistrés, soit un taux de 13%, suivis de 1.014 actes de menaces de mort, soit 5%.

Les actes de violence psychologique affectent la santé psychologique des femmes, ce qui conduit à leur perte de confiance en elles et d'estime de soi. En fait, l'impact de ces actes s'étend au-delà des femmes et atteint leur environnement, en particulier leurs enfants.

b. Cas de violence physique :

S'agissant des violences physiques déclarées par les femmes reçues par les centres, les cas de coups et blessures se sont élevés à 53% du nombre total d'actes de violence physique à l'égard des femmes qui ont atteint 6.354 cas. Les cas de violence physique qualifiés de tentatives de meurtre s'élèvent à 234 cas, soit 4% du total des cas de violence physique déclarés.

Quant aux cas de séquestration, ils s'élèvent à 270 actes de violence, soit 4%. Les chiffres indiquent que la violence physique par coups et blessures, qui constituent 60% du total des actes de violence physique, inclut les cas d'usage d'armes avec 7%, soit 434 actes. Quant au meurtre de femmes, qui représente le degré le plus élevé de la violence physique à l'égard des femmes, 16 cas ont été enregistrés.

Le Réseau de la Ligue Injad et le Réseau Femmes Solidaires réaffirment que la loi 103-13 n'a pas pu jouer un rôle de dissuasion, de protection et de prévention des actes de violence à l'égard des femmes. Ces dernières années ont vu des crimes violents graves et odieux commis contre des femmes qui ont pris des formes horribles tels que le meurtre de femmes. A titre d'exemple, il y a lieu de citer le cas du meurtre d'une institutrice dans la région de Settat survenu en 2019 et celui d'une infirmière dans un hôpital de Casablanca en 2021, qui a succombé à des coups de couteau mortels, sans oublier les cas de meurtre déguisés en suicides, en l'absence de toute reconnaissance par la loi 103-13 du crime de féminicide ou ce qu'il est convenu d'appeler féminicide comme dans d'autres lois comparées.

c. Cas de violence sexuelle :

En ce qui concerne les cas de violence sexuelle, l'enquête nationale sur la violence faite aux femmes constate une hausse de 14% en 2019, contre 8,7% auparavant. En effet, les cas de cette forme de violence enregistrés auprès du Réseau LDDF-INJAD et du Réseau Femmes Solidaires s'élèvent à 2.814 cas, soit 7%, entre janvier 2019 et juin 2021.

Il ressort des cas qui se présentent dans les centres que le harcèlement sexuel qui est une forme de violence sexuelle selon la définition de la loi 103-13 sur la lutte contre les violences faites aux femmes qui la définit ainsi dans son premier article : « Toute parole ou tout acte ou exploitation susceptibles de porter atteinte à l'intégrité corporelle de la femme à des fins sexuelles ou commerciales, quel que soit le moyen utilisé à cet effet ». Le pourcentage des violences sexuelles, entre autres formes de violence, a atteint 23%, ce qui reflète le harcèlement qui poursuit les femmes, que ce soit sous la forme d'acte de violence isolé ou de prélude à des violences sexuelles extrêmes subies par les femmes. Il est certain que la hausse des violences sexuelles avec ces chiffres effrayants est susceptible d'impacter négativement l'exercice par les femmes des autres droits et libertés tels que le fait de se rendre à leur travail en toute sécurité, ou lorsqu'elles utilisent les transports en commun ou qu'elles se trouvent sur les lieux de travail. Les chiffres montrent que le viol conjugal a grimpé de 22% du total des cas de violence sexuelle enregistrés, sachant que la violence sexuelle, notamment le viol conjugal, est encore considérée comme un tabou et que la loi 103-13 n'y fait pas explicitement référence, ce qui explique le faible nombre de cas observés aussi bien par les associations que par les rapports et études réalisés par le Haut-Commissariat au Plan ou d'autres parties concernées par les questions des violences faites aux femmes.

S'agissant des autres actes de violence sexuelle enregistrés, on constate que les cas de contrainte d'une femme à se soumettre à des violences sexuelles de la part d'un agresseur avec lequel elle n'a pas de relation conjugale, représentant 24% au total, se répartissent entre les tentatives de viol qui sont qualifiées par le code pénal de crime consommé (6%), de viol (10%) et de pratiques sexuelles non désirées sous la contrainte (8%).

d. Cas de violence économique et sociale :

Le défaut d'entretien ou l'entretien insuffisant des membres de la famille constituent le pourcentage le plus élevé de cas de violence économique enregistrés, atteignant 55% du total des actes de violence économique et sociale, avec 5.730 actes sur un total de 10.505. La violence économique et sociale associée à certains droits sociaux (privation de travail, de l'enseignement et des soins médicaux) est en troisième position avec 10%. En effet, les statistiques enregistrées ont révélé l'existence d'une forme de violence économique représentée par la privation de la femme/l'épouse du bénéfice de droits financiers (confiscation du salaire et des biens de l'épouse, ainsi que des biens du foyer conjugal, privation de l'héritage et du droit de bénéficier des terres communales). D'autres actes de contrainte au travail forcé ont été enregistrés, avec l'objectif de confisquer le salaire de l'épouse, malgré sa maigreur. Les cas de violence économique qui visent la confiscation par l'époux ou le partenaire des droits financiers de l'épouse/la femme s'élèvent au total à 15%, occupant ainsi le deuxième rang sur l'échelle des violences économiques et sociales recueillies par les deux réseaux.

Vu la situation vulnérable des catégories de femmes qui se sont adressées aux centres du Réseau LDDF-INJAD contre la violence de genre et aux centres

du Réseau Femmes Solidaires et vu que ces femmes ne disposent pas de capacités financières pendant la période du mariage pour que leur contribution au développement des biens acquis par la famille soit reconnue, le nombre de cas de ces femmes qui se plaignent de cette forme de violence de non-reconnaissance d'une quelconque contribution de leur part au développement des biens de la famille au cours du mariage se limite à 4% avec 368 cas.

Quant à la privation des femmes de l'héritage, en particulier dans certaines zones rurales, en raison de la persistance de coutumes fondées sur des préjugés patriarcaux absolus et qui excluent les femmes de l'héritage de façon définitive, en raison aussi du maintien de l'application d'une loi discriminatoire sur l'héritage sur la base du sexe dans de nombreux cas, ainsi que l'absence de disposition explicite sur le partage des biens acquis pendant le mariage dans l'article 49 du Code de la famille, tout cela constitue des actes de violence de nature économique. Malgré l'égalité des chances entre les femmes et les hommes lorsqu'il s'agit d'assumer les obligations financières à l'égard de l'Etat, y compris les impôts et les taxes de tout genre, ainsi qu'au niveau de la responsabilité de subvenir à l'entretien des enfants et des parents (Article 199), cette égalité des chances entre les hommes et les femmes en matière d'héritage s'avère nulle et non avenue.

e. Cas de violence liés à l'application de la loi :

Il semble que les actes de violence constatés à ce titre soient liés à une mauvaise application des textes juridiques, voire aux dispositions des textes eux-mêmes. A cet effet, 16% de ces actes concernent les questions de reconnaissance de la filiation, ce qui est une violation flagrante des dispositions de la constitution, en particulier son article 32, ainsi que des conventions internationales qui garantissent le droit à la filiation pour tous les enfants. L'accumulation dans le pays de cas d'enfants sans filiation génère de nombreux fléaux sociaux qui font supporter à la société un coût exorbitant lorsqu'il s'agit de faire face au phénomène de vagabondage et à la criminalité sous toutes ses formes, ce qui affecte de façon négative le processus de développement du pays.

Toujours en liaison avec les violences juridiques, il y a lieu de signaler les cas de non-exécution des jugements rendus dans les affaires de la justice de la famille et qui se rapportent souvent aux questions de pension alimentaire, où l'on enregistre 20% de cas de défaut d'exécution de jugements et de non-satisfaction des demandes de retenue à la source. Alors que les cas de non-exécution des jugements rendus s'expliquent par les ruses ou les attermolements auxquels recourt le conjoint condamné pour se dérober à l'exécution des jugements rendus par les tribunaux, se rendant ainsi coupable du délit de négligence de la famille, lorsque ses conditions légales sont réunies, le cas de non-satisfaction de la demande de l'épouse de procéder à la retenue du montant de la pension alimentaire à la source incombe à la justice, vu que l'article 191 du Code de la famille autorise le juge de la famille à satisfaire cette demande.

Ainsi, les demandes de retenue de la pension alimentaire à la source n'ont pas été satisfaites dans 124 cas, ce qui constitue une violence associée à l'application de la loi, étant entendu qu'un tel manquement produit des effets

psychologiques néfastes sur la victime qui attend le versement des montants de la pension alimentaire ayant fait l'objet d'un jugement et qu'elle espère utiliser pour subvenir à ses besoins immédiats ainsi que ceux de ses enfants, ce qui aggrave l'état de vulnérabilité parmi les femmes et les mères, obligeant ces femmes à engager la procédure d'exécution avec toutes les complications et les lenteurs qui accompagnent cette procédure et la difficulté de retrouver le conjoint objet de l'exécution.

II. Lecture analytique des données relatives aux violences faites aux femmes et leurs effets sur elles

Les chiffres et les données figurant dans ce rapport reflètent la problématique de la violence et son ampleur, notamment sur le plan psychologique, étant entendu que toute autre forme de violence, qu'elle soit économique, physique, sexuelle ou juridique, constitue une violence psychologique.

La violence est un acte psychologique et social qui affecte les femmes et leurs relations sociales. Le comportement violent peut avoir un effet sur d'autres personnes qui en sont témoins. Par ailleurs, la banalisation de la violence est due à la récurrence de ses manifestations devant les autres, sa tolérance et son acceptation, ce qui est précisément corroboré par l'éducation sociale et familiale qui incite les femmes à accepter la violence afin de préserver la vie conjugale quoiqu'il en coûte. En fait, la violence représente une menace, une humiliation, une oppression et une agression, autant d'actes dont le but est de porter atteinte à la dignité des femmes, à leur intégrité psychologique et physique et à leurs relations sociales.

- *La violence associée à l'état de dépression et au suicide*

Une pression excessive et persistante peut mener les femmes qui la subissent de l'état d'anxiété qui est susceptible de causer de nombreuses maladies physiques, notamment des maladies cardiovasculaires, des cancers..., à l'état de dépression provoqué par une situation de violence psychologique, et qui peut pousser des femmes à mettre fin à leur vie ou à la vie d'autrui. A ce propos, il y a lieu de rappeler l'incident de la femme qui a mis fin à la vie de ses enfants et a tenté de se suicider à leurs côtés, mais a pu être sauvée.

Les données recueillies par le Réseau de la Ligue Injad et le Réseau Femmes Solidaires au cours de la période allant de janvier 2019 à juin 2021 indiquent que l'ampleur des violences rapportées est considérable, ce qui laisse présager l'apparition de problèmes dans les relations sociales et une hausse des violences, sans compter les troubles de la personnalité chez les femmes. Un tel état peut conduire au désespoir, à l'angoisse, à la mélancolie et au risque de s'engager dans une démarche suicidaire pour mettre fin aux pressions aggravées par la violence, source de frustration et de désespoir. Cette dérive mine la confiance en soi, ruine les relations sociales saines, voire l'existence des femmes et leur vie et menace leur environnement, notamment les enfants.

Rapport sur les violences faites aux femmes : une lecture analytique des données statistiques

- *Violences physiques et troubles dans le rapport à soi-même et aux autres*

Il va sans dire que les expériences douloureuses dues à la violence physique subie sous toutes ses formes et couleurs peuvent générer des répercussions pénibles qui déstabilisent la structure psychologique des femmes et le sentiment de sécurité, augmentent leurs souffrances et les plongent souvent dans des troubles psychologiques, ce qui impacte négativement leurs enfants et leurs relations sociales avec autrui. La peur fait ainsi obstacle à la construction de toute relation, conduit à des relations sociales violentes marquées par des peurs et des traumatismes, éloigne de toute relation et pousse à vivre dans l'isolement, l'enfermement et la dépression.

La perte de confiance en soi renforce le sentiment d'infériorité chez la femme et handicape ses capacités, ce qui l'empêche d'agir normalement, car elle n'a plus confiance dans ses capacités et n'a plus la force de prendre des initiatives et d'agir. C'est ce qui la rend passive dans ses positions, la maintient sous une chape de peur, de manque d'estime de soi et de sentiment d'insécurité. Cette situation peut avoir un impact sur les enfants qui sont affectés par les signes de faiblesse, de passivité et de soumission. Ainsi, la violence peut perturber la relation à soi comme elle peut miner la relation sociale avec les autres.

L'une des conséquences les plus graves de la violence exercée par l'homme/le père/le partenaire à l'encontre de la femme/la sœur/l'épouse est la banalisation de la violence par les enfants, ainsi que le fait d'accepter de coexister avec elle et de la considérer comme un comportement normal au sein de la société, ce qui risque de les encourager à la pratiquer ou de l'accepter eux aussi. Ainsi, ce fléau est hérité de génération en génération et devient difficile à éradiquer, car il est devenu un comportement qui se reproduit socialement et s'est incrusté dans le système éducatif des enfants en raison du fait que les adultes (pères et mères) leur donnent le mauvais exemple quant à l'attitude à avoir vis-à-vis de la violence à l'égard des femmes en la reproduisant dans la vie de tous les jours, que ce soit en la pratiquant ou en l'acceptant. En plus de ces effets sociaux enracinés dans l'éducation, les données recueillies montrent que la violence a généré des conséquences graves chez les enfants. Ainsi, 17% des enfants des femmes qui ont été accueillies dans les centres ont soit abandonné l'école, soit souffrent d'un retard scolaire. La violence exercée à l'égard de l'épouse/la mère se traduit souvent par la dislocation de la famille dans 21% des cas, et par la tendance des enfants à s'adonner à la criminalité, la toxicomanie, à des comportements agressifs, à la délinquance et au vagabondage dans 12% des cas, avec un total de 975 effets.

- *Les agressions sexuelles associées aux traumatismes psychologiques chroniques :*

L'agression sexuelle est une expérience traumatisante et une souffrance psychique et sociale qui résiste même aux traitements psychologiques en raison de l'ampleur de ses dommages qui provoquent des traumatismes psychologiques chroniques et peuvent perdurer chez la victime tout au long de sa vie en

Rapport sur les violences faites aux femmes : une lecture analytique des données statistiques

l'empêchant de vivre dans l'instant présent et en la maintenant sous l'effet de l'acte traumatisant associé à la violence sexuelle telle que le viol, le harcèlement, l'exploitation sexuelle ou l'inceste. A ce sujet, il y a lieu de rappeler le cas d'une fille mineure qui a été abusée sexuellement par son père qui l'a forcée à avoir des relations sexuelles pendant l'absence de sa mère. Cette enfant vivait dans un état de terreur et était traumatisée, et ce traumatisme a affecté sa mère qui, à la suite de cet incident d'abus sexuel, ne pouvait plus s'occuper de ses enfants, car son énergie positive était épuisée et elle est devenue en proie au désespoir qui gelait ses capacités et l'empêchait de retourner à son travail et de reprendre une vie normale.

Ces actes ne s'arrêtent pas au niveau de la femme, puisque l'attention de la société reste focalisée sur elle, lui rappelant l'abus sexuel où qu'elle aille. Le viol, ou l'agression sexuelle de façon générale, agit comme une machine destructrice de la psychologie et de la personnalité de la victime, d'autant plus que, dans notre système de santé, la prise en charge psychologique reste difficilement accessible ou rarissime vu l'insuffisance, sinon l'absence, de spécialistes en psychologie. En outre, le regard de la société imprégné de discrimination et la vision machiste accompagnent la femme victime de l'agression sexuelle, l'empêche de vivre en paix et de construire des relations sociales saines. En effet, en l'absence d'une éducation sexuelle et d'une vision saine de la sexualité, les représentations sociales véhiculées à propos du sexe en tant que relation entre un homme et une femme demeurent troubles et provoquent des déséquilibres dont les effets se diffusent à l'intérieur de la société. Au vu de la gravité des effets psychologiques et sociaux des agressions sexuelles, il est nécessaire qu'elles soient assorties de sanctions judiciaires proportionnelles à l'ampleur des conséquences destructrices qui ruinent la vie psychologique et sociale de la victime.

Il est tout aussi important que les victimes puissent obtenir réparation du préjudice pour les aider à retrouver confiance en elles et dans la société, car cela constituerait une reconnaissance de leur droit à vivre en paix. Les victimes doivent donc être indemnisées par l'Etat pour les préjudices subis, ce qui est une partie de la diligence raisonnable qui relève de la responsabilité de l'Etat.

- *Agressions sexuelles et stigmatisation sociale :*

Alors que les chiffres disponibles ne reflètent que le nombre de femmes qui ont déclaré avoir été victimes d'agressions sexuelles, d'autres femmes, ou plutôt une partie d'entre elles qui pourraient être plus nombreuses, n'ont pas pu faire part des actes de harcèlement, de viol, d'exploitation ou d'extorsion sexuelle dont elles ont été victimes de peur de faire l'objet de stigmatisation sociale.

Les représentations sociales des agressions sexuelles qui affectent les femmes deviennent une forme de stigmatisation et d'opprobre sociale qui hante la vie des femmes victimes de violence. Elles peuvent même aller jusqu'à les incriminer et chercher des justifications aux violences qu'elles ont subies, en les imputant tantôt aux tenues vestimentaires portées par les femmes, tantôt aux heures tardives de leurs sorties, tantôt au travail... La raison de cette pression sociale qui accable les femmes victimes de violence sexuelle tient principalement

Rapport sur les violences faites aux femmes : une lecture analytique des données statistiques

à l'image d'infériorité de la femme en considérant qu'elle ne dispose pas de sa personne, mais qu'elle est plutôt une propriété de la société patriarcale (nous préférons utiliser ce vocable plutôt que le concept d'appropriation du corps de la femme et qui est exploité par d'aucuns pour justifier la prostitution et en faire un choix personnel plutôt qu'une forme d'exploitation sexuelle).

III. Analyse qualitative de quelques témoignages de femmes victimes de violence

Lorsque la violence mène au meurtre : "L'histoire de Leila"

Les yeux gonflés et les deux jambes incapables de le porter, la voix étranglée par le sentiment de culpabilité, c'est ainsi que le père de Leila raconte l'histoire, celle d'un mariage forcé qui a mis fin pour toujours à la vie de sa fille qui n'avait pas encore vingt-cinq ans.

« C'est moi qui l'ai forcée à épouser son cousin ivrogne. Chaque nuit, il lui faisait subir toutes les formes de violence tout au long de leur courte.

période de mariage qui n'a duré que cinq mois. Elle a ainsi subi la violence psychologique, les agressions physiques, le viol conjugal. Malgré qu'elle se plaignait sans cesse, nous la ramenions à la même maison et à la même violence, jusqu'au jour où nous allions apprendre qu'elle était morte ». Peut-être a-t-elle voulu précipiter la fin de cette ignoble violence qu'elle ne pouvait plus supporter ou alors peut-être que cette violence a atteint son paroxysme et a conduit à la mort.

Le père endeuillé de Leila insiste sur le fait qu'elle a été tuée, car même si elle a été trouvée suspendue à un arbre de la maison rurale, attachée par le cou avec le châle de son époux, les investigations préliminaires ont relevé qu'il était difficile pour des fourmis de s'infiltrer dans sa bouche et de traverser la totalité de son corps en si peu de temps ; en outre l'une des vertèbres de son cou est restée intacte, alors qu'en général elle se brise dans le cas d'une mort par pendaison, c'est pour cela que le père insiste sur l'hypothèse qu'elle a été tuée puis suspendue.

Dans les deux cas, meurtre ou suicide, ce sont les deux faces d'une même cause, à savoir la violence qui a mis fin à la vie de Leila.

Dans l'affaire de Leila, nous retrouvons et le mariage forcé et la violence conjugale, ce qui lui a causé le pire des préjudices, c'est-à-dire la mort. On observe l'absence du soutien familial et social nécessaire à la victime de violence, alors qu'on demande à la femme qui se plaint auprès de sa famille de la violence conjugale d'être patiente afin de préserver son mariage, de peur de subir la stigmatisation de l'épouse divorcée.

En effet, l'absence de protection au sens large (juridique, sociale et psychologique) peut conduire la femme victime de violence soit au féminicide, en tant que degré le plus élevé dans l'échelle ascendante de la violence fondée sur le

Rapport sur les violences faites aux femmes : une lecture analytique des données statistiques

genre, soit au suicide en tant qu'expression la plus terrible du désespoir et de la dépression.

Infidélité et meurtre : « Rahma »

C'est avec une grande tristesse que cette mère, accablée et épuisée par le poids des années, relate l'histoire de sa fille Rahma : ma fille souffrait tout le temps de la violence de son époux et de ses infidélités à répétition. Elle possédait un appartement dans un quartier éloigné de son lieu de résidence, où le mari avait l'habitude d'y rencontrer son amante et où Rahma allait perdre sa vie.

« Ce jour-là, j'attendais le retour de ma fille, mais elle n'est jamais revenue. On reçoit un appel téléphonique d'une voix de femme se faisant passer pour Rahma et recommandant de prendre soin des trois enfants, une voix étrange qui a éveillé les soupçons de la sœur de Rahma qui a reçu l'appel et qui a rapidement compris que ce n'était pas la voix de sa sœur ». C'était en fait la voix de l'amante, c'est elle qui a appelé pour transmettre la nouvelle de la mort de Rahma par brûlures. L'époux prétendait qu'elle s'était suicidée après avoir fait exploser une bouteille de gaz sur son corps, alors que l'enquête préliminaire a montré qu'une substance inflammable a été déversée sur le corps de Rahma lui causant de graves brûlures et mettant fin à sa vie.

« J'ai perdu ma fille pour toujours et j'ai été privée de rendre visite à ses trois enfants », une phrase que la mère endeuillée ne cesse de répéter avec une grande tristesse.

Parmi les principaux effets psychologiques et sociaux générés par cet incident, il y a lieu de signaler la perturbation du processus de développement psychologique des enfants. Le crime perpétré par le père n'a pas nui uniquement à la mère, mais aura des conséquences sur les enfants et provoquera chez eux de profondes souffrances associées à la douleur de la perte et à l'expérience traumatisante de cet acte odieux, cet acte criminel qui affectera l'identité des enfants et le développement de leur personnalité, un acte qui constituera un obstacle à la construction de relations sociales saines et créera des difficultés dans la voie de leur insertion sociale.

Détournement de mineure, viol et exploitation sexuelle de « Loubna »

Loubna était une fillette qui n'avait pas encore une idée de son avenir. Elle a été soudoyée et son corps d'enfant de treize ans a fait l'objet d'abus et de viol de la part d'un criminel qui avait déjà commis de nombreux crimes.

Au cours de la période de sa détention en raison d'un autre crime, sa mère essayait, en compagnie de la sœur, d'attirer la mineure et la séduire en lui faisant croire qu'elle serait la future épouse de son fils. Un autre stratagème d'exploitation de la mineure a été enclenché dans le but de dissiper les effets des crimes de dépucelement et de viol. La sœur de l'agresseur a commencé à emmener l'enfant dans des lieux de débauche où elle était à nouveau soumise à l'exploitation sexuelle jusqu'au jour où elle est tombée enceinte.

Sur ce, la mère de Loubna a réagi et s'est mobilisée malgré toutes les menaces et autres actes d'intimidation qu'elle a subis. Elle a toutefois persisté à poursuivre ses efforts pour rendre justice à Loubna et a porté plainte pour les abus qui ont affecté le corps frêle de sa fille qui est devenue elle-même la mère d'un bébé de sept mois.

Les auteurs de ces crimes ont en effet écopé de peines qui n'étaient pas suffisantes pour réparer tous les préjudices causés à la fillette Loubna. Ils n'ont ainsi été condamnés qu'à une peine de prison de dix ans pour le violeur, cinq ans pour celui qui a été à l'origine de sa grossesse et six ans pour la sœur du violeur.

La question qui se pose ici est de savoir comment cette enfant va pouvoir grandir, elle qui a subi le viol, puis a été soumise à une nouvelle exploitation sexuelle qui l'a conduite à une maternité inattendue. Quel sera l'avenir de cette enfant violée et devenue mère, quel sort attend son fils et comment va-t-il grandir dans un milieu marqué par l'agression, le viol et l'oppression ?

Le gouvernement offre-t-il à ce genre de victime une autre opportunité d'insertion dans la société et la possibilité de vivre en paix et dans la dignité ?

Viol de « Lalla Yamna », une vieille grand-mère

Un jeune de vingt ans ayant des antécédents judiciaires a pénétré de nuit dans la maison de village de Lalla Yamna, une vieille grand-mère, qui y vit seule après que ses fils ont quitté les lieux. L'intrus a profité de l'obscurité et du calme de la nuit et, alors que tout le monde dormait, a escaladé le mur de la maison dont il connaissait tous les recoins.

Réveillée, la vieille dame s'est écriée : « Qui est là ? » sans se lever de son lit.

Le jeune agresseur, en état d'ivresse, s'est alors jeté sur elle, l'empêchant d'éclairer la chambre, et l'a sauvagement violée sans égard à son âge et à son état de faiblesse. Elle l'a suppliée de la laisser tranquille, mais en vain. Il s'est même permis pendant qu'il la violait de faire une remarque cynique : « Salope, tu as de meilleurs seins que les petites garces », puis s'est enfui sous le couvert des ténèbres...

Elle l'a reconnu au timbre de sa voix, et aux premières lueurs du matin, elle a commencé à crier. Les habitants du village se sont alors rassemblés et ont condamné l'agression, puis les femmes du village ont entamé une marche de protestation contre l'absence de sécurité et pour l'application de peines maximales contre le contrevenant. Les éléments de la gendarmerie royale de Fqih Ben Salah ont réussi à l'arrêter en tant que suspect dans cette affaire de viol commis contre la vieille dame.

Le viol est la pire forme de meurtre – « Nesrine »

Armé d'une bouteille de vin et d'un couteau, le criminel s'est attaqué à Nesrine par surprise dans la maison familiale, l'a menacée et a tenté tout d'abord de la violer devant son frère. Elle s'est courageusement défendue, mais il a réussi à traîner son petit corps dehors après l'avoir menacée, puis l'a sortie de force de la maison où elle pensait être en sécurité elle et son frère.

Avec férocité, il a emmené la jeune Nesrine au loin et a commencé à user de toutes les formes de violence à son encontre : menaces, insultes, coups avec le manche du couteau contre ses mains et ses jambes, selon le rapport de l'autopsie médicale de son cadavre.

Elle a été forcée de se soumettre à sa brutalité et au viol que la jeune fille de seize printemps qu'elle est n'a pas supporté et a fini, deux heures plus tard, par se donner la mort, après avoir tenté de se suicider à deux reprises, la première ayant échoué lorsqu'elle a utilisé une corde qu'elle a enveloppée d'une couche de ciment, puis elle a fait une deuxième tentative qui a réussi cette fois-ci après avoir appelé au secours son jeune frère qui n'a pas pu la sauver. Nesrine s'est ainsi suicidée et l'unique témoin de ce crime était son petit frère de sept ans dont le corps et l'esprit sont toujours sous l'effet néfaste des souffrances de sa sœur.

Séquestration, viol conjugal et fuite de « Latifa »

Latifa n'a pas bénéficié de la gentillesse qui est synonyme de son prénom. Elle a dû malheureusement subir toutes les formes de cruauté et de violence de la part de son mari et, avant et après lui, de sa famille. Il n'y avait pas de différence entre son foyer et une vieille prison. Elle était enfermée dans une chambre et n'était pas autorisée à en franchir le seuil, alors que les autres pièces de la maison étaient closes. Elle n'avait droit qu'à des doses quotidiennes de viol conjugal et de violence psychologique qui lui ont fait perdre le goût de vivre. Elle subissait toutes ces humiliations, elle qui était une mère qui venait à peine de donner naissance à son bébé, n'avait droit ni à des soins médicaux ni à une vie décente. Elle vivait avec son nourrisson dans des conditions inhumaines dans une maison dépourvue de toutes les nécessités de la vie. Elle a été l'objet de toutes sortes d'injustices au point de décider un jour de s'évader de cette prison. Ainsi, Latifa a emprunté une sortie sûre après que son tyran de mari a oublié la porte de la maison ouverte et a pu la quitter. Elle s'est dirigée vers la maison de ses parents, mais son frère aîné l'a accueillie avec violence et l'a expulsée à nouveau, puis elle s'est rendue au centre d'écoute à la recherche d'un lieu où elle peut être hébergée elle et son bébé et trouver un travail qui pourrait l'aider à subvenir à ses besoins et à vivre dans la dignité.

Ces cas renvoient aux différentes formes d'abus et de violences physiques et sexuelles qui ont souvent coûté la vie aux victimes. Leur souvenir est resté comme une blessure profonde qui traduit à jamais leurs souffrances et douleurs psychologiques. Quant aux survivantes, elles ont été affectées en raison de la nature et de l'étendue de la violence qui détruit tous les traits de la personnalité et minent l'identité personnelle et sociale des femmes. Se pose alors la question de savoir si l'agression, la violence et le viol ne constituent pas en fait une forme de mise à mort qui se prolonge dans le temps. Dans quelle mesure les sanctions envisagées dans ces cas-là correspondent-elles à l'ampleur des effets psychologiques et sociaux de la violence fondée sur le genre ?

En somme, la violence est un fléau psychologique et social qui anéantit les femmes et atteint la société ; elle mine leurs relations et leurs aptitudes sociales, elle les empêche de vivre en paix et en harmonie. Aujourd'hui, la diffusion d'informations, de photos et de vidéos de femmes victimes de violence indique que la société est menacée dans sa composante humaine et dans son développement économique, car la violence faite aux femmes est un coup porté au développement. Le fait que plus de 50% des femmes sont victimes de violence conjugale ne constitue-t-il pas un état de guerre contre les femmes ?

IV. Les caractéristiques socioéconomiques des femmes et la violence de genre exercée à leur encontre :

En référence aux données relatives aux femmes qui se présentent aux centres d'écoute du Réseau LDDF-INJAD contre la violence de genre et du Réseau Femmes Solidaires, plusieurs indicateurs peuvent être utilisés pour identifier certaines caractéristiques de la violence.

Au niveau de l'indicateur de l'âge, on constate que parmi les tranches d'âge des femmes ayant bénéficié de l'écoute de la part du Réseau LDDF-INJAD contre la violence de genre et le Réseau Femmes Solidaires, le nombre de femmes âgées de 18 ans à 38 ans a augmenté de 57%.

Quant à la situation familiale, les données relatives aux femmes ayant été accueillies dans les centres indiquent que le pourcentage des femmes mariées a atteint 63%, un taux proche de celui des femmes âgées de 18 à 38 ans qui est de 57%. Les femmes ayant des enfants représentent 77%. Quant à l'activité de ces femmes, celles qui pratiquent un travail relativement stable représentent 28%. Quant autres femmes accueillies par ces centres, 11% sont au chômage, 8% sont actives dans le secteur informel, 47% sont des femmes au foyer, 5% sont des étudiantes et 1% d'entre elles sont des retraitées. A ce propos, on constate clairement que la violence exercée à l'égard des femmes est élevée, notamment dans le milieu familial, parmi celles qui n'exercent pas une activité économique rémunérée selon l'économie de marché. Cependant, 28% des femmes exerçant une activité économique n'ont pas échappé à la violence, même si leur pourcentage reste faible en comparaison avec celles qui n'ont pas d'activité économique stable.

S'agissant du niveau d'instruction des femmes qui se sont rendues dans les centres, les données indiquent que 40% d'entre elles ont un niveau d'enseignement entre secondaire et collégial, 21% de niveau collégial, 12% de niveau secondaire qualifiant et 7% de niveau universitaire, alors que 26% d'entre elles sont analphabètes dont 7% essaient de sortir de l'analphabétisme, et 21% ont un niveau d'instruction primaire.

En faisant abstraction des victimes ayant un niveau universitaire, soit 7% de la catégorie de celles qui sont scolarisées, on constate que les femmes analphabètes ou n'ayant aucun niveau d'instruction représentent 33%, soit le même pourcentage que celui observé chez celles ayant un niveau d'instruction moyen (collège + secondaire). Ce constat soulève une question essentielle sur le rôle du facteur de scolarisation des femmes dans la réduction de la violence. Il semble que même le pourcentage de femmes ayant un niveau universitaire (7%), soit 298, un nombre non négligeable, sur les 8.012 femmes qui se sont adressées aux centres d'écoute, confirme que le niveau d'instruction ne constitue pas du tout un facteur de protection contre la violence dans l'absolu. Toutefois, il pourrait au moins contribuer à renforcer les capacités personnelles et la confiance en soi et partant, permettre à ces femmes d'éviter de se retrouver piégée dans le cycle de la violence basée sur le genre.

Rapport sur les violences faites aux femmes : une lecture analytique des données statistiques

S'agissant du nombre d'enfants des femmes victimes de violence, les chiffres montrent que les femmes ayant donné naissance à un ou deux enfants représentent 41%, alors que le pourcentage de celles ayant 3 ou 4 enfants s'élève à 28%, celles ayant 5 ou 6 enfants à 8% et celles ayant 7 enfants à 4%.

Les données recueillies sur le type de logement dans lequel vivent les femmes victimes de violence ayant visité les centres d'écoute du Réseau LDDF-INJAD contre la violence de genre et du Réseau Femmes Solidaires indiquent que malgré les différences entre les types de logement de ces femmes selon leur niveau économique et social, les violences basées sur le genre touchent tous les segments de femmes quel que soit leur niveau socioéconomique. Ceci dit, on constate que 41% d'entre elles vivent dans des maisons marocaines, 24% dans des appartements, 11% dans un habitat informel, 10% dans une pièce, 6% dans des bidonvilles et 4% sont sans domicile fixe.

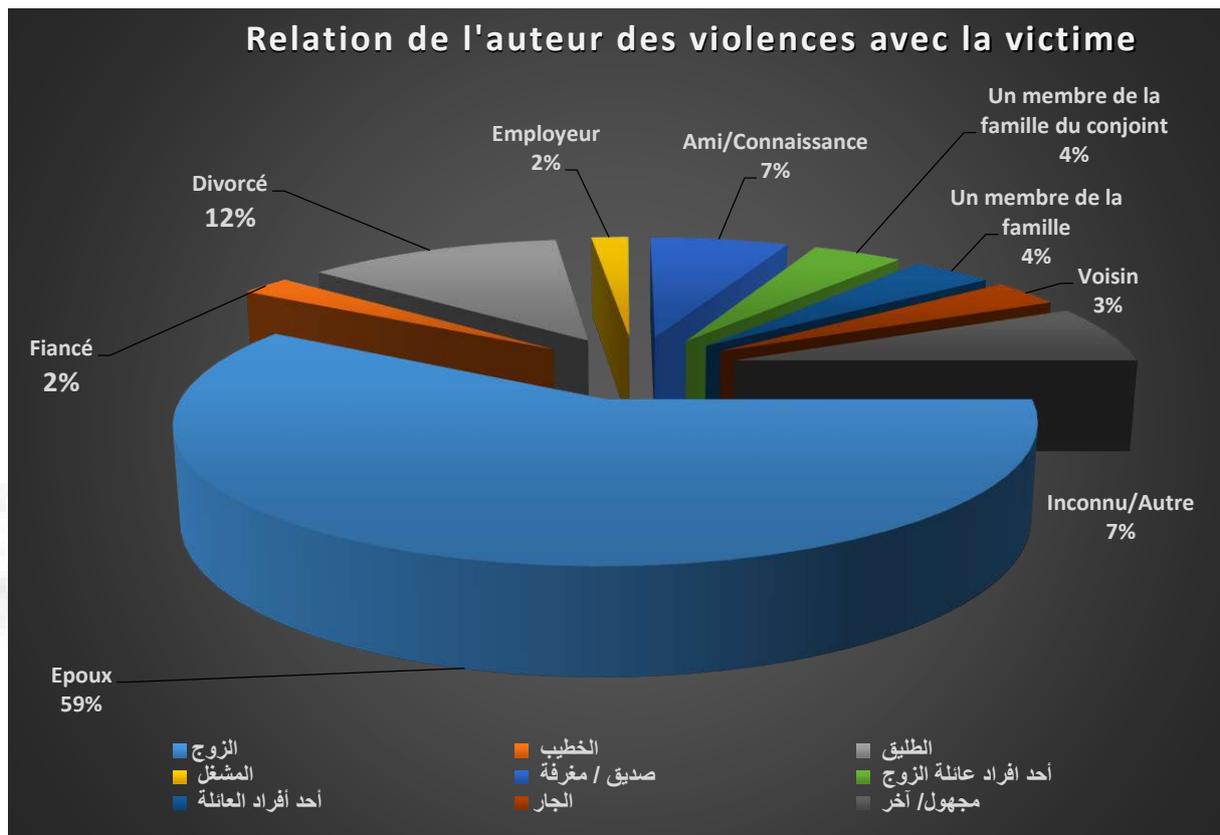
Les mêmes statistiques montrent que 43% des femmes s'étant rendues dans les centres d'écoute vivent dans un logement avec la famille et 52% dans un logement indépendant. Ainsi, la violence n'est pas liée à la nature du logement. Toutefois, le fait de vivre dans un logement partagé, notamment avec la famille de l'époux, peut conduire parfois à des actes de violence, que ce soit de la part du mari ou de sa famille, surtout que les conflits familiaux sont l'une des causes du déclenchement des violences. Cela s'explique par les conditions de vie misérables de nombreuses familles marocaines, vu le coût élevé des logements et la cherté de la vie en général, ainsi que la baisse du pouvoir d'achat des citoyens, notamment dans les conditions actuelles de la pandémie de Covid-19. Selon les chiffres relatifs à la propriété des logements, 23% des femmes ayant visité les centres d'écoute vivent dans une maison en location ou appartenant au conjoint ou à l'auteur de la violence (22%), ou vivent avec leur propre famille ou la famille du conjoint (31%), un taux qui arrive en tête.

Ces données indiquent que l'étendue de la violence exercée à l'encontre des femmes varie selon le type de logement, le statut social et d'autres caractéristiques socioéconomiques, mais elle reste une violence systémique enracinée dans une société fondée sur l'autorité patriarcale. Bien entendu, l'intensité de la violence et sa propagation augmentent au fur et à mesure que s'accroît la vulnérabilité des femmes. De même, 5% seulement de ces femmes sont propriétaires de leur logement, un pourcentage très faible tout comme le pourcentage de la copropriété qui ne dépasse pas 4%. Ceci est dû au fait que, malgré leur contribution effective et significative au développement des ressources financières de la famille, notamment le logement, les femmes ne procèdent pas à l'enregistrement des biens ; elles confient souvent aux conjoints le soin d'enregistrer ces biens au nom de ces derniers, selon les traditions et la culture dominante dans la société, qui donnent à l'homme le privilège de contrôler tout ce qui touche à la famille, en particulier les biens. Ainsi, en cas de conflit, les femmes perdent leurs droits, surtout en raison de l'absence de l'application saine des modalités de partage des biens et de l'insuffisance du texte juridique à ce sujet, ainsi que de la persistance des discriminations entre les femmes et les hommes dans le régime des successions.

Rapport sur les violences faites aux femmes : une lecture analytique des données statistiques

- Quelques caractéristiques socioéconomiques des auteurs de violences et leurs relations avec les victimes

En se penchant sur la relation de l'auteur des violences avec les femmes accueillies dans les centres d'écoute, on constate, d'après les données recueillies, que les violences conjugales ont atteint 71%, y compris la violence à l'égard des femmes divorcées qui est un prolongement de la violence conjugale malgré la fin de la relation conjugale, comme le montre le graphique ci-dessous.



Les conclusions auxquelles ont abouti les données collectées par le Réseau LDDF-INJAD contre la violence de genre et le Réseau Femmes Solidaires concernant la prévalence élevée des violences conjugales se recouperont avec les chiffres confirmés de son côté par le Haut-Commissariat au Plan au cours de l'année 2019, à savoir que « La prévalence de la violence dans le contexte conjugal atteint 46%, soit 5,3 millions de femmes, âgées entre 15 et 74 ans, victimes des violences exercées par le mari, l'ex-mari, le fiancé ou le partenaire intime. Les catégories les plus exposées à la violence conjugale sont les femmes mariées (52%), les jeunes femmes âgées de 15 à 24 ans (59%), les femmes ayant un niveau d'instruction moyen (54%) et les chômeuses (56%) ». « Sept cas de violence conjugale sur dix (69%) sont des violences psychologiques, 12% des violences économiques, 11% des violences physiques et environ 8% des violences sexuelles ».

Rapport sur les violences faites aux femmes : une lecture analytique des données statistiques

La même enquête a également souligné que « 57% des femmes contre 21% des hommes estiment que le contexte conjugal est l'espace de vie le plus violent ». Par ailleurs, 69% des femmes contre 58% des hommes considèrent que la violence a augmenté dans le contexte conjugal au cours des cinq dernières années ».

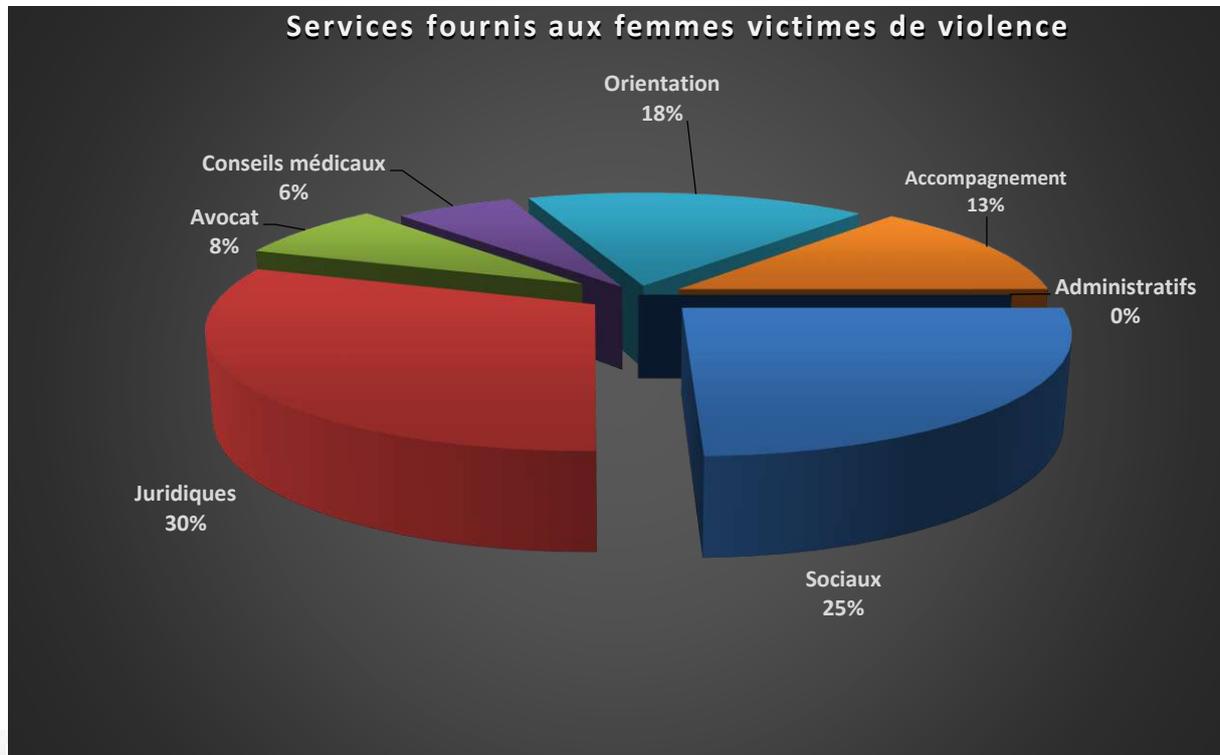
De manière générale, les statistiques recueillies par les deux réseaux indiquent que la violence familiale, y compris la violence conjugale, a atteint 81%, alors que la violence exercée en dehors du contexte familial se situe à 12%.

Pour ce qui est de l'âge des auteurs de violences à l'égard des femmes ayant été accueillies dans les centres, il apparaît que la violence a tendance à augmenter avec la hausse de l'âge des auteurs de violences, à partir de 1% chez la tranche d'âge des moins de 18 ans, passant à 15% pour la tranche d'âge de 18 à 28 ans, à 25% pour la tranche d'âge de 29 à 38 ans ainsi que pour la tranche d'âge de 39 à 48 ans. Toutefois, la courbe baisse de 18% pour la tranche d'âge de 49 à 59 ans et de 6% pour la tranche d'âge de 60 ans et plus.

Les chiffres enregistrés par les deux réseaux montrent que les femmes ayant visité les centres ont été l'objet de plus de violences de la part d'agresseurs appartenant au groupe d'âge de 29 à 59 ans (68%), avec un total de 5.416 sur 8.020 auteurs de violence.

Le facteur de l'âge de l'auteur de violence semble avoir peu d'impact et on ne peut le considérer comme un élément de retenue de la violence chez l'agresseur. Il existe d'autres éléments déterminants qui favorisent la commission d'actes de violence, le facteur de l'âge demeurant plutôt secondaire en comparaison avec les effets d'autres facteurs. A ce propos, on peut citer le facteur du contact constant avec la victime, notamment en l'absence d'encadrement et de sensibilisation à la culture de l'égalité et des droits de l'homme et au vu de l'étendue de l'analphabétisme, surtout que les chiffres indiquent que 22% des auteurs de violence sont analphabètes ou semi-analphabètes, si l'on excepte ceux ayant un niveau d'instruction moyen ou universitaire qui représentent 40%, tous ces facteurs et d'autres contribuent à donner une idée des auteurs de violence.

V. Services fournis aux femmes qui sont accueillies aux centres



Le graphique ci-dessus résume l'ensemble des services offerts par les centres du Réseau LDDF-INJAD contre la violence de genre et du Réseau Femmes Solidaires aux femmes victimes de violence qui se sont présentées aux centres au cours de la période allant de janvier 2019 à juin 2021. Le nombre de services fournis à ces victimes a atteint 27.807 à raison de 3,5 services pour chaque femme accueillie par les réseaux, dont 8.487 services juridiques, soit 30%. Ce type de service comprend des conseils juridiques, le suivi des dossiers, la rédaction de requêtes et de plaintes... quant aux services sociaux, leur nombre a atteint 6.846, soit 25%.

Le service d'orientation avec toutes ses branches juridique, administrative, sociale et médicale a enregistré 6.586 services, soit un taux de 24%, dont 1.700 services de conseils médicaux avec 6%. L'accompagnement a enregistré 3.703 services avec 13%.

Par ailleurs, 115 femmes dont 28 femmes enceintes et 82 enfants ont bénéficié des services d'hébergement fournis par le centre d'hébergement Tillila du Réseau LDDF-INJAD contre la violence de genre.

Deuxième axe : Observation de certaines formes et manifestations de violence basée sur le genre

I. Violence et crise de Covid-19

Étant donné que la période couverte par le rapport coïncide avec la pandémie de Covid-19 avec ses effets et ses répercussions sur les femmes, et étant consciente de la nécessité de soutenir et d'accompagner les femmes victimes de violence et les survivantes pendant la période difficile du confinement sanitaire, la Fédération des Ligues des Droits des Femmes a lancé l'expérience d'écoute à distance au profit des femmes victimes de violence et des survivantes de la violence en mettant à disposition les téléphones portables des chargées de l'écoute au sein des centres du Réseau LDDF-INJAD contre la violence de genre . De même, un soutien psychologique et juridique a été fourni aux femmes en créant deux plateformes, la première dédiée au soutien psychologique avec l'aide de spécialistes en psychologie et en coaching et l'autre consacrée à l'assistance judiciaire avec la contribution d'avocat.es en vue de fournir des conseils et un soutien juridique. Au cours de la période de propagation de la pandémie, la FLDF a pu accumuler une expérience significative qui a été couronnée par la publication d'un rapport sur « la violence faite aux femmes pendant la période du confinement et l'état d'urgence sanitaire » en novembre 2020.

Ce rapport a mis en lumière la hausse significative de la violence basée sur le genre qui a augmenté de 31,6% pendant la période de confinement et l'état d'urgence sanitaire, bien que les conditions de confinement n'ont pas permis à toutes les femmes et les filles victimes de violences de signaler ces violences et d'en faire état en raison des mesures de précaution qui ont marqué cette période. Les conditions du confinement, ayant imposé la présence de toutes les composantes de la famille, hommes et femmes, dans le même espace pendant une longue période, ont conduit à la persistance du cycle des violences faites aux femmes. Cependant, vu la domination de l'idéologie patriarcale qui caractérise la société et en raison des pressions économiques et psychologiques qui ont marqué la période de confinement, la violence basée sur le genre a eu un impact plus profond sur les femmes et les filles, en particulier les travailleuses du secteur informel qui entretiennent leurs familles et qui ont perdu leur source de revenu, ce qui a aggravé l'incidence de la violence à leur encontre.

Alors que persistent les conséquences de la pandémie de Covid-19 qui ont exacerbé les violences socioéconomiques à l'égard des femmes et aggravé leurs conditions de vulnérabilité et de pauvreté, les politiques publiques destinées à l'amélioration des conditions de vie des femmes, déjà caractérisées par la faiblesse, la confusion, l'incohérence et l'absence de convergence, manquent d'efficacité et d'efficience pour assurer aux femmes la protection et la prévention contre la violence et la discrimination.

II. Violence économique

Alors que les violences socioéconomiques incluent tous actes qui privent les femmes de leur droit d'accéder aux ressources et d'en disposer librement ou portent atteinte aux droits économiques et sociaux de la victime ou de la famille, les données recueillies à partir des interventions des centres d'écoute montrent que ce type de violence vient en seconde position. Ce type de violence présente de nombreuses formes et de comportements à l'égard des femmes qui affectent leurs droits économiques et sociaux, notamment le droit à une vie décente.

Ce type de violence est l'un des facteurs directs qui génèrent la vulnérabilité économique qui vient s'ajouter aux conditions de vie de misère dont souffrent les femmes, et conduit à la féminisation de la pauvreté, d'autant plus que la plupart des femmes plaignantes sont des femmes au foyer sans aucun revenu et sont financièrement dépendantes de leurs maris.

Selon les résultats de l'enquête de terrain menée par le Haut-Commissariat au Plan en 2019, on constate que le champ de la violence économique s'est élargi de 7%, passant de 8% à 15% de 2009 à 2019.

Par ailleurs, les violences économiques constituent 21% des actes de violence conjugale, tandis que la majorité des actes de violence dans le contexte professionnel qui se situent à 43% sont dus aux discriminations économiques.

Le Maroc a introduit le droit au travail dans sa constitution. Ainsi l'article 31 de cette dernière constitue une garantie fondamentale du droit au travail pour les citoyens et les citoyennes sur un pied d'égalité. Le Maroc a également pris des mesures et adopté des programmes en vue d'améliorer l'accès des citoyens et citoyennes au marché du travail, tels que les programmes de soutien aux travailleurs indépendants, des programmes qui visent à établir l'égalité des sexes afin de soutenir l'accès des femmes au marché du travail.

Cependant, et malgré ces réformes et initiatives qui visent à autonomiser les femmes, plusieurs défis se posent encore à leur mise en œuvre, en raison notamment du faible accès des femmes aux opportunités économiques disponibles et à l'activité économique de façon générale. Ainsi, les chiffres montrent que le taux d'activité économique des femmes a atteint 19,9% en 2020 et que celui des hommes se situe à 70,4%, laissant ainsi 8 femmes sur 10 en dehors du marché du travail.

Quant au taux d'emploi des femmes, il ne dépasse pas 16,7%, alors qu'il est de 62,9% pour les hommes. Au regard de certains indicateurs réalistes et statistiques, dont le recul de l'activité économique des femmes depuis 2000 et la hausse du chômage de 2,7% au cours de l'année 2020 sous l'effet de la pandémie et de la sécheresse, on constate que le taux de chômage des femmes a augmenté entre 2019 et 2020, passant respectivement de 2,7% à 3,9% en milieu rural et de 21,8% à 24,8% en milieu urbain.

Rapport sur les violences faites aux femmes : une lecture analytique des données statistiques

Il faut garder à l'esprit que les femmes travaillent en grande partie dans le secteur informel qui se caractérise par la précarité et l'absence de nombreuses conditions nécessaires au renforcement de l'autonomisation économique des femmes. Etant qualifié de travail informel, il est dépourvu de toute protection juridique et sociale, surtout lorsqu'il s'agit du travail effectué dans le foyer familial et donc non rémunéré.

Les effets de la pandémie de Covid-19 ont également aggravé la souffrance des femmes de manière disproportionnée du fait de ses répercussions sur les femmes et des discriminations qui existaient déjà auparavant, en raison de la hausse du taux de pauvreté et de vulnérabilité parmi les femmes, de la perte ou la baisse de leurs revenus, de la perte de leur emploi, des incertitudes accrues en matière d'emploi et du chômage, sachant que les femmes travaillent majoritairement dans les secteurs les plus vulnérables à la crise, que ce soit dans le secteur informel ou dans les secteurs productifs et industriels, le tourisme, l'hôtellerie, la sous-traitance, ou encore le textile qui a connu de nombreux licenciements en raison de la pandémie.

Le secteur de l'agriculture n'est pas en reste, surtout qu'il s'agit d'un secteur dans lequel les conditions de travail décent font déjà défaut, notamment en milieu rural, en plus des conditions de transport dangereuses des ouvrières agricoles qui causent de nombreuses pertes de vies parmi elles chaque année du fait de moyens de transport inadéquats qui sont normalement utilisés pour le transport du bétail. A ce propos, l'année 2019 a été marquée par plusieurs accidents, tels que celui d'Anza Agadir dans lequel deux femmes sont mortes et 28 autres ont été blessées, ou l'accident de Moulay Bousselham où huit femmes ont perdu la vie et plusieurs ont été subies des blessures plus ou moins graves, ou encore l'accident de Taroudant dans lequel ont péri deux femmes et 12 autres ont été blessées.

Malgré les avancées réalisées dans certaines lois qui ont permis au Maroc de disposer d'un code du travail considéré comme un cadre juridique national qui consacre le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le monde du travail, il y a lieu de relever que ce code n'aborde pas certains domaines du travail considérés comme des domaines féminins par excellence, tels que le travail dans le secteur agricole, notamment dans les fermes de fruits rouges dans le nord du pays et les exploitations agricoles de la région d'Agadir où les ouvrières sont exposées à diverses formes d'exploitation et à la violence. La plupart d'entre elles sont d'ailleurs privées d'affiliation aux caisses de sécurité sociale, ce qui les exclut de la couverture médicale, des allocations familiales et de l'assurance contre les accidents du travail. En outre, la majorité d'entre elles ne disposent d'aucun document prouvant leur relation avec l'employeur.

Le Maroc a pris plusieurs initiatives pour lutter contre la pauvreté et la vulnérabilité parmi les femmes, mais ces initiatives demeurent très insuffisantes et ne donnent pas aux femmes marocaines les moyens d'affronter les fardeaux de la vie et de satisfaire les besoins économiques essentiels susceptibles de leur

garantir des conditions de vie décentes, surtout avec l'aggravation de la situation économique de la plupart d'entre elles en raison de la pandémie de Covid-19.

Le Maroc continue d'être classé parmi les derniers de la classe dans le monde pour ce qui est de l'égalité des sexes, selon le rapport 2021 du Global Gender Gap (Rapport mondial sur les disparités entre les sexes), publié par le Forum économique mondial. En effet, le Maroc est classé 144^{ème} sur 156 pays de façon générale. Quant à l'indicateur de la participation économique et des opportunités disponibles pour les femmes, le Maroc occupe la 148^{ème} place sur 156 pays.

Par ailleurs, l'autonomisation socioéconomique des femmes ne se limite pas à traiter les seules questions abordées précédemment, mais va au-delà pour prendre en compte également la transformation de la situation des femmes selon une logique globale et transversale. Certaines questions liées à l'autonomisation socioéconomique des femmes ne peuvent être traitées qu'à travers une réforme globale du code de la famille, une réforme qui change la logique de la *qiwama* et aborde la question du partage des biens entre les époux sur un pied d'égalité et de façon équitable, sur la base de la contribution directe et indirecte des deux conjoints, tout en garantissant un accès égal aux ressources y compris celles résultant d'un héritage et le droit d'en disposer.

III. La violence sexuelle et son rapport aux libertés individuelles

On ne peut parler d'une quelconque forme de violence sexuelle sans évoquer les restrictions et les atteintes à la liberté auxquelles est exposée la victime. La violence sexuelle se définit comme tout contact sexuel verbal, non verbal, corporel ou moral que l'agresseur commet, menace de commettre ou essaie de commettre à l'encontre de la victime sans son consentement, c'est-à-dire sous la contrainte, quelle que soit cette contrainte, émotionnelle ou psychologique. Parmi les formes de violence sexuelle, il y a lieu de citer :

- a- **La traque** : type de comportement récurrent visant une personne en particulier, qui sème la peur chez elle, menace sa sécurité, sa santé psychique ou la sécurité de sa famille. La traque peut prendre plusieurs formes :
- Communication non-consensuelle telle que des appels téléphoniques répétés, des courriers électroniques, des cadeaux non désirés ;
 - Recherche de proximité corporelle ou visuelle répétitive, consistant par exemple à attendre une personne jusqu'à ce qu'elle arrive à un lieu donné, la poursuivre ou la surveiller de loin.
- b- **Le harcèlement sexuel** : il s'agit d'un comportement indésirable et importun qui menace ou nuit à la victime. Le harcèlement sexuel inclut les comportements suivants :
- Des comportements physiques, verbaux, des insinuations ayant une connotation sexuelle. Le harcèlement sexuel peut se produire dans les lieux publics, les lieux de travail ou au sein de la famille.

- c- **L'agression sexuelle** : elle survient lorsqu'un individu recourt à la force ou la pression physique ou émotionnelle pour contraindre la victime à accomplir un acte sexuel. L'agression sexuelle prend plusieurs formes dont :
- Les attouchements sexuels non désirés : dans ce cas, l'agresseur touche des organes sensibles du corps de la victime sans son accord ou l'embrasse sans son consentement.
 - Le fait pour l'agresseur de forcer la victime à regarder des films pornographiques contre son gré, de l'obliger à se faire photographier en dehors de son consentement explicite, de la contraindre ou de la soudoyer en vue de photographier certaines parties de son corps.
- d- **Le viol** : Le code pénal le définit comme l'acte par lequel un homme a des relations sexuelles avec une femme contre le gré de celle-ci (Article 486). Ces représentations de la violence sexuelle se produisent contre la volonté de la victime et sans son consentement.

Mais qu'en est-il lorsque le code pénal intervient pour criminaliser les pratiques sexuelles consensuelles entre les deux parties, ce qui constitue une autre forme de violence. S'agissant des libertés individuelles, le code pénal intervient pour sanctionner les rapports sexuels consensuels entre individus, en vertu des articles 490 et 491, en qualifiant ces rapports d'actes de débauche selon l'article 490 qui considère que la relation sexuelle entre un homme et une femme (bien que les deux parties soient majeures et agissent par consentement) en dehors de l'institution du mariage légal est un délit de débauche puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an.

L'article 491, quant à lui, punit toute personne convaincue « d'adultère » de l'emprisonnement d'un an à deux ans, sauf que les poursuites ne sont valables que sur la base d'une plainte de l'épouse ou de l'époux. L'article 491 a conditionné l'engagement des poursuites dans les affaires d'adultère à l'existence d'une plainte en la matière. Compte tenu de la prédominance de la mentalité masculine au sein de la société, il se trouve que la plupart des victimes sont des femmes au titre de cet article.

Bien que le code pénal vise, à travers l'article 491, à entraver la liberté individuelle d'avoir des rapports sexuels en dehors de l'institution du mariage légal, la justice a connu une affaire qui laisse présager une approche quelque peu souple à l'égard de cette question.

Ainsi, la chambre correctionnelle du tribunal de première instance d'Essaouira (Dossier n° 01/2806/2019) a rendu en appel en date du 23 mai 2019 un arrêt confirmant le jugement de première instance qui a fait l'objet d'appel et qui avait acquitté une mineure du délit d'adultère et de mauvais exemple. Suite au pourvoi en cassation du procureur du Roi devant la cour de cassation, celle-ci a rendu sa décision rejetant le pourvoi en cassation et confirmé de ce fait le

jugement de première instance en faveur de l'innocence de la mineure, justifiant l'acquittement de la jeune femme par le fait qu'elle était mineure et qu'elle manquait de discernement. Par conséquent, elle est une victime dans la relation sexuelle à laquelle elle a été partie et qu'elle est légalement protégée conformément aux dispositions de l'article 484 du code pénal qui punit l'attentat à la pudeur sur mineur de moins de 18 ans avec ou sans violence. Elle ne peut donc être considérée comme un auteur originel du délit d'adultère, mais plutôt une victime du moment qu'elle est âgée de moins de 18 ans. (Arrêt de la cour de cassation n° 208 27 en date du 6/3/2019).

A ce propos, et à l'occasion de l'arrestation de la mineure mariée en situation d'infidélité conjugale, le mari a porté plainte, ce qui est une obligation pour déclencher les poursuites à l'encontre de l'épouse conformément aux dispositions de l'article 492 du code pénal qui se base sur l'article 22 du code de la famille qui accorde à l'épouse mineure la capacité civile. Cependant, l'obstacle qui a empêché la condamnation judiciaire de l'épouse mineure ne réside pas dans le fait que la responsabilité pénale n'est établie qu'à l'âge de 18 ans, mais plutôt dans le fait que l'épouse mineure est victime de l'acte sexuel d'adultère conformément à l'article 484 du code pénal. Ce qui exclut toute poursuite à son encontre pour cette infidélité conjugale. C'est en soi une position qui fait appel à une approche de clémence qui pourrait être étendue aux adultes, à l'occasion de l'amendement du code pénal, et ce en abrogeant les articles 489 et 497 qui criminalisent les relations sexuelles consensuelles entre adultes, comme demandé précédemment par le Conseil National des Droits de l'Homme.

Cependant, les décisions judiciaires rendues par les tribunaux qui criminalisent les relations sexuelles consensuelles ont continué d'augmenter. Ainsi, en 2018, les tribunaux marocains ont rendu un total de 3.048 verdicts de culpabilité dans des affaires d'adultère, tandis que les jugements rendus pour délits de débauche au cours de la même année se sont élevés à 14.503.

Bien que le code pénal criminalise les relations sexuelles consensuelles hors mariage, les Marocains les pratiquent couramment, ce qui confirme l'inefficacité de cette sanction légale. La liberté individuelle est, dans son essence, un droit de la personne adulte et pleinement dotée de sa capacité de prendre, à elle seule, des décisions concernant la conduite de sa vie privée et son rapport avec son propre corps sans être contrainte de suivre un schéma en particulier. A ce sujet, la société marocaine a connu des discussions houleuses sur les libertés individuelles des Marocains et Marocaines à l'occasion du débat sur le projet d'amendement du code pénal.

Au cours du mois d'octobre 2019, le Conseil National des Droits de l'Homme a présenté un mémorandum au Parlement, comprenant des propositions visant à amender les articles qui s'opposent aux libertés individuelles, notamment ceux qui criminalisent l'avortement, les relations sexuelles consensuelles entre adultes en dehors du mariage, ainsi que des propositions concernant le viol

conjugal. Les recommandations du CNDH avaient pour objectif d'abroger les articles 489 et 497 du code pénal qui criminalisent l'homosexualité, les relations sexuelles consensuelles en dehors du mariage et l'adultère. Ces doléances sont justifiées par le fait que le code pénal ne devrait interférer dans les relations intimes que de manière « exceptionnelle », comme par exemple lorsque ces relations sexuelles s'accompagnent de violences ou concernent la pratique de relations sexuelles avec un mineur. Le mémorandum recommande également de « considérer le consentement comme la pierre angulaire dans les relations sexuelles entre adultes » et partant, de s'abstenir de les criminaliser.

A propos de la question de l'avortement, le mémorandum comportait la recommandation « d'autoriser la femme enceinte à mettre un terme à sa grossesse si cela menace non pas uniquement sa santé physique mais également psychologique et sociale ». La recommandation justifie le sérieux de son fondement en cherchant à éviter aux femmes (dont un grand nombre d'entre elles sont des adolescentes et des jeunes femmes) les risques liés à l'avortement clandestin et à faire admettre que la poursuite d'une grossesse non désirée pour des raisons liées à la santé au sens large (physique, sociale et psychologique) est une atteinte à l'intégrité de la femme enceinte et une violation des droits humains et de sa liberté à disposer de sa personne.

Concernant le viol conjugal, le CNDH recommande dans son mémorandum d'ajouter une nouvelle disposition visant à criminaliser le viol par un mari de son épouse, soulignant que « l'essence du viol consiste à contraindre une autre personne à une relation sexuelle », et notant que « l'existence d'un contrat de mariage ne doit pas laisser supposer que le mari peut forcer son épouse à avoir des relations sexuelles avec lui, surtout en recourant à la violence ».

Cette recommandation trouve sa justification dans les « recommandations du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'acceptation par le Maroc de la même recommandation dans le cadre de l'examen périodique universel dont il était l'objet au cours du mois de mai 2017 ».

Ainsi, les femmes sont, plus que d'autres, l'objet de violences sexuelles exercées à leur encontre sans leur consentement d'une part, et de violence de la part de la loi qui les prive de leur liberté lorsqu'elles entretiennent des relations sexuelles avec leur consentement, d'autre part.

IV. Violence politique

La question de la participation politique des femmes a fait l'objet d'une attention internationale, régionale et nationale en raison de son rôle dans le changement de leurs conditions à travers l'impact qu'elles peuvent dorénavant avoir sur les décisions et les choix qui concernent la société dans son ensemble.

A cet effet, les Nations Unies ont adopté plusieurs conventions visant à encourager la participation politique des femmes tout en rejetant toute forme de

discrimination, d'exclusion ou de restriction de leurs droits et libertés, y compris politiques, sur la base du sexe. Parmi ces conventions internationales, il y a lieu de citer la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), dont l'article 4 stipule : **1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes ; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints ;** **2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire** ». D'autres textes importants méritent d'être rappelés : La Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de 1967 et la Convention sur les droits politiques de la femme de 1952 qui a réaffirmé que les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote dans toutes les élections sans aucune discrimination (Article 1), et les femmes seront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes publiquement élus sans aucune discrimination.

Au niveau de la constitution marocaine, outre la promulgation de la constitution, qui accorde la prééminence aux conventions internationales ratifiées par le Maroc sur la loi nationale en cas de conflit entre elles, l'article 19 affirme que les hommes et les femmes jouissent sur un pied d'égalité des droits et libertés civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux figurant dans la constitution ainsi que dans les conventions et traités internationaux ratifiés par le Maroc. Par ailleurs, le même article stipule que l'Etat œuvre à la réalisation du principe de parité entre les hommes et les femmes. Aux fins d'organisation des élections communales, régionales et parlementaires, des lois organiques rectificatives ont été promulguées pour toutes les lois électorales.

Données statistiques sur la participation politique des femmes

Selon le rapport qu'elle a réalisé sur l'observation des élections locales, régionales et législatives organisées le 8 septembre 2021, en adoptant une approche basée sur le genre, la Fédération des Ligues des Droits des Femmes a observé les faits suivants :

1. Lors de l'élaboration des listes de candidature :

- L'exclusion d'un grand nombre de femmes de la première partie de la liste et des premiers rangs, notamment dans les cas où le nombre de sièges est limité.

Rapport sur les violences faites aux femmes : une lecture analytique des données statistiques

- Lors de leur élaboration, la plupart des programmes électoraux n'ont pas tenu compte de la perspective de genre dans les politiques publiques, ni n'ont fait de propositions dans ce sens.
- Les candidates n'ont pas été associées à l'élaboration de ces programmes, et la plupart des activités partisanes ont été confiées aux hommes.

2. Pendant la campagne électorale :

- Le rapport a noté que les candidates inscrites sur les listes de candidatures ont subi des violences parce qu'elles ont le statut de femmes au foyer ou pratiquent certaines professions en particulier.
- Certaines listes de candidatures n'affichent pas les photos des femmes candidates ou leurs qualités, en signe de discrimination évidente et contraire aux règles démocratiques.

3. La présence des femmes candidates dans la couverture médiatique des campagnes électorales :

- Bien que la Haute Autorité de la Communication Audio-Visuelle (HACA) ait insisté sur la nécessité de mettre en œuvre le principe d'égalité dans la couverture médiatique entre tous les partis et toutes les candidates et tous les candidats, certains médias avaient tendance à couvrir les campagnes des partis disposant de ressources financières et humaines en particulier.
- S'agissant de la visibilité des femmes dans les médias, peu de partis ont veillé à assurer une apparition des femmes candidates dans les médias malgré leur diversité, alors que les questions de genre étaient généralement absentes de ces campagnes médiatiques.
- De nombreuses femmes candidates ont souffert d'abus qui visaient à les exclure ou à consacrer les images stéréotypées des femmes à travers certains organes médiatiques officiels et certains réseaux sociaux. Nous avons ainsi relevé la domination de la mentalité masculine et des préjugés sur les femmes qui véhiculent des stéréotypes tels que la place des femmes devrait être à la maison et qu'elles sont incapables d'assumer la responsabilité dans de hautes fonctions ou de gérer les affaires publiques.
- Certaines candidates ont, tout au long du processus électoral, subi des violences numériques, verbales et parfois physiques.
- Les programmes électoraux sont restés dépourvus de tout appui aux droits des femmes et de l'approche genre dans les politiques publiques à quelques exceptions près. Dans les grands rassemblements publics organisés par les partis, bien que rarissimes, les questions des femmes sont restées totalement absentes.

4. Le jour du scrutin :

- Dans les zones couvertes par l'observation des élections, la participation des femmes était plus importante que celle des hommes.

Rapport sur les violences faites aux femmes : une lecture analytique des données statistiques

- On a enregistré une très faible représentativité des femmes dans la composition des bureaux de vote.
- Les résultats obtenus au niveau des institutions élues ont reflété l'image qu'on a voulu donner des femmes, dont à titre d'exemple :
- La présence des femmes à la Chambre des Représentants n'a pas dépassé 96 femmes, soit un taux de moins de 24%. A ce propos, les circonscriptions régionales ont eu un rôle déterminant dans la réalisation de ce nombre en termes de représentation des femmes. Celles-ci ont ainsi obtenu 90 sièges au titre des circonscriptions régionales, alors que les femmes élues au titre des circonscriptions locales n'ont pas dépassé six sièges.
- A la Chambre des Conseillers dont le nombre s'élève à 120 conseillers, les femmes n'ont obtenu que 15 sièges, soit un taux de 12,5%.

Au vu des tentatives de minimiser la place des femmes dans de leur participation politique, il est clair qu'elles ont subi une violence politique. Le phénomène de la violence politique à l'égard des femmes englobe toute menace, acte, pratique, ou tous ensemble, qui visent à priver, restreindre, entraver ou limiter la participation et la représentation des femmes dans les postes de décision et les fonctions de responsabilité ou dans toute activité politique, partisane, institutionnelle ou civile, sur la base de la discrimination de genre.

La violence politique à l'égard des femmes tire son origine de deux sources :

Première source : les images stéréotypées véhiculées par l'héritage culturel traditionnaliste de larges couches du peuple marocain sur les femmes, confinent leur rôle dans la société aux tâches ménagères, à la cuisine, à la maternité et aux soins prodigués aux enfants et au mari qui est, lui, tenu d'aller travailler dehors. Parfois, cette mentalité n'accepte l'idée que les femmes puissent occuper des postes de direction et de responsabilité que très difficilement, et en s'attendant à ce que les femmes fassent des concessions : mener de front aussi bien les tâches domestiques, la maternité, les soins à prodiguer au mari et aux enfants, et en même temps, exercer une activité professionnelle et participer à la gestion des affaires publiques. Le fait de se trouver dans l'obligation de concilier la prise en charge des travaux domestiques avec l'exercice d'une activité économique et productive et l'accomplissement d'un rôle culturel et politique, place sur les épaules des femmes de multiples responsabilités et transforme leur travail quotidien en **triple journée** en réalité, une situation que l'on peut aussi qualifier de violence basée sur le genre, exercée à l'encontre des femmes.

Ainsi, aux yeux de ce type de mentalité, l'accès des femmes à des responsabilités politiques, notamment de représentation et à travers le suffrage, est perçu avec méfiance et désapprobation. Devant les urnes, les tenants de cette mentalité choisissent des candidats masculins et excluent les femmes candidates ou alors se soumettent à la condition légale qui oblige à intégrer le nom d'une

candidate parmi leurs choix électoraux, tandis que dans le cas du mode de scrutin uninominal, la tâche d'exclusion des femmes devient aisée et pratique.

A ce propos, la FLDF a constaté, lors de la constitution des bureaux des collectivités territoriales, qu'un certain nombre de conseillères ont été contraintes de renoncer à être membres de ces bureaux sous la pression par divers moyens...

Deuxième source : il s'agit de la nature du paysage politique marocain où le processus électoral demeure soumis à la merci de l'argent et aux règles de la rente politique. Par ailleurs, certains partis politiques attendent le dernier moment pour se préoccuper de trouver le nombre nécessaire de femmes candidates pour couvrir les circonscriptions électorales, comme les y oblige la loi électorale.

L'amélioration et la transformation de la réalité des femmes sur la scène politique nécessitent une action sérieuse de changement des mentalités masculines dominantes, la réforme des lois pour y intégrer des mécanismes clairs et obligatoires et prévoir des sanctions, afin d'éviter de multiples interprétations qui ouvrent la porte au contournement de la loi et amener tous les acteurs à assumer leurs responsabilités à ce sujet.

Conclusion générale et recommandations

L'existence de politiques publiques de lutte contre les violences et de la loi 103-13 sur la lutte contre les violences faites aux femmes qui est actuellement considérée comme le cadre juridique de référence pour lutter contre les violences faites aux femmes, constitue en soi une bonne nouvelle. Mais cela ne suffit pas pour permettre aux femmes marocaines de jouir de leur droit à une vie digne et libre de toute violence. La raison est à trouver dans plusieurs facteurs, dont les lacunes qui existent encore dans la loi.

Malgré les nombreux points positifs qu'elle comporte, la loi 103-13 demeure incapable de garantir la protection des femmes victimes et survivantes de la violence, car elle ne criminalise pas de nombreux actes de violence et ne repose pas sur la philosophie de la diligence raisonnable de l'Etat envers les victimes et les survivantes. En outre, les mesures de protection prévues dans cette loi restent peu efficaces en l'absence de mécanismes de mise en œuvre et en raison de sa focalisation sur l'aspect répressif, alors que la dimension de la prévention et de l'anticipation en est absente. De plus, la loi ne s'inscrit pas dans le cadre d'une réforme législative incluant le code pénal et le code de procédure pénale.

A la lumière de toutes ces considérations et afin de prévenir toute aggravation néfaste de la violence à l'égard des femmes, la Fédération des Ligues des Droits des Femmes et le Réseau LDDF-INJAD contre la violence de genre ainsi que le Réseau Femmes Solidaires réitèrent leur appel aux départements compétents, au niveau gouvernemental et institutionnel, à assumer leurs responsabilités en matière de protection et de prise en charge des femmes victimes

et des survivantes de la violence, en tenant compte des recommandations suivantes issues du travail sérieux mené sur le terrain par leurs centres pour soutenir et accompagner les victimes et les survivantes de la violence.

1. Adopter une approche fondée sur les droits humains et sur le genre dans le traitement des questions de discrimination et de violence basées sur le genre, en les considérant comme une violation des droits humains des femmes, dans le cadre du respect par le Maroc de ses engagements internationaux dans le domaine de la réalisation des droits humains des femmes, en mettant l'accent sur l'engagement de l'Etat à mettre en œuvre le principe de la « diligence raisonnable » dans la lutte contre les violences faites aux femmes ;
2. Nécessité pour l'Etat de fournir une diligence raisonnable dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de mettre en œuvre les dispositions de la loi 103-13 sur les violences faites aux femmes, notamment celles relatives à la protection et la prévention de la violence (centres d'hébergement, centres pour le traitement des auteurs de violence et pour le soutien psychologique des victimes...), et de prévoir les mécanismes et les budgets nécessaires à cet effet, dans la perspective d'adopter une loi-cadre globale de lutte contre la violence à l'égard des femmes qui s'inspire des normes internationales en matière de prévention, de protection, de criminalisation, de répression, de réparation des préjudices causés aux victimes et de leur insertion, et d'œuvrer à la mise en place d'un cadre de promotion de l'égalité dans le but de mettre fin à toutes les formes de discrimination basée sur le genre ;
3. Renforcer la coordination entre les composantes de la chaîne de prise en charge des victimes de violence, les cellules locales et régionales et les commissions chargées, en vertu de la loi 103-13, de la lutte contre les violences faites aux femmes, et les cellules de prise en charge des victimes et des survivantes de la violence relevant de la sûreté nationale, de la gendarmerie royale, de la santé et des centres d'accueil et d'hébergement, et mettre en place un guichet unique offrant plusieurs services et spécialisations pour le suivi des affaires civiles et des dossiers judiciaires afin de garantir la coordination, lutter contre l'impunité, accorder la protection, le soutien psychologique, les soins médicaux, l'hébergement et l'assistance sociale aux femmes victimes et aux survivantes de la violence basée sur le genre ;
4. Nécessité d'intégrer la lutte contre la violence basée sur le genre dans les programmes et plans de développement des collectivités territoriales (régions et collectivités locales), de mettre en place des structures d'accueil, d'orientation et d'accompagnement des femmes victimes de violence au sein des collectivités territoriales, de promouvoir leur rôle dans le développement d'une chaîne de services coordonnés et disponibles dans chaque collectivité territoriale en collaboration avec les acteurs locaux (guichet unique multiservices) ;

5. Etendre les missions des cellules de prise en charge des femmes victimes de violence au niveau des parquets aux missions de conseil et d'assistance judiciaire proactive sans qu'il soit nécessaire pour ces victimes de les demander, mettre en place des cellules de vigilance au sein des commissions régionales de lutte contre la violence à l'égard des femmes pour assurer la coordination entre les départements compétents, les centres et les associations qui suivent l'évolution de la violence à l'égard des femmes, et mettre en place des mécanismes à cet effet en période de crises ;
6. Renforcer le rôle des associations de la société civile œuvrant dans le domaine de la lutte contre les violences à l'égard des femmes, appuyer l'action des organisations des droits des femmes, les soutenir, prévoir des moyens appropriés de collaboration entre elles et les institutions gouvernementales, coordonner avec elles et leur accorder le droit de se constituer partie civile aux côtés des victimes et survivantes de la violence ;
7. Œuvrer à la mise en place d'un système d'information global sur les femmes victimes, en collaboration avec le Haut-Commissariat au plan et autres organismes nationaux concernés, tout en veillant à mettre à disposition les informations issues de la collecte et de l'analyse des données en vue d'éclairer l'opinion publique sur ce sujet et d'en garantir l'usage en assurant la confidentialité de l'identité des femmes, en respectant leurs droits et en évitant de leur porter préjudice ;
8. Accélérer la résolution du problème des centres d'hébergement spécialisés et de proximité, en créant des espaces multifonctionnels dans les différentes régions, provinces et communes, et adopter une approche de prise en charge conforme aux normes internationales des droits humains en matière de prise en charge des victimes et survivantes de la violence ;
9. Traiter avec urgence et fermeté les plaintes et les actions publiques liées à la violence à l'égard des femmes au vu des conséquences néfastes de la violence sur les victimes, les enfants et l'ensemble de la société ;
10. Agir de manière urgente pour mettre fin au phénomène du féminicide en tant que forme de violence basée sur le genre, veiller à ce que l'organe chargé des statistiques ainsi que la présidence du ministère public surveillent de très près ce phénomène, sensibiliser à sa dangerosité et prendre les mesures appropriées pour y mettre un terme.
11. Œuvrer au renforcement de l'autonomisation économique des femmes victimes de violence et en situation de vulnérabilité économique et sociale et mettre en œuvre le rôle des collectivités territoriales en la matière, en élaborant des programmes visant à réduire la pauvreté parmi les femmes, en coordination avec les autres intervenants dans ce domaine ;
12. Œuvrer davantage à la sensibilisation de la société aux dangers et aux répercussions de la violence et de la discrimination à l'égard des femmes en

renforçant le rôle des médias et de l'éducation sociale dans la lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes ;

13. Accélérer la mise en œuvre des chantiers de réformes législatives nécessaires pour consacrer le principe de l'égalité entre les sexes, mettre un terme à la discrimination dans l'ensemble des lois, en particulier le code pénal, le code de procédure pénale, le code de la famille et le code de l'état civil, et mettre en place le mécanisme de lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes prévu à l'article 19 de la constitution, conformément aux normes internationales relatives à la protection des femmes contre la discrimination basée sur le genre ;
14. Renforcer les compétences des personnels de la justice, des professions juridiques, de la justice pénale, du système de santé et de la police judiciaire pour être en mesure de répondre aux besoins des femmes et garantir leurs droits, à travers la formation et d'autres programmes de renforcement et de développement de leurs capacités, en mettant à leur disposition les ressources humaines et les équipements nécessaires ainsi que les structures appropriées pour accomplir leur travail avec efficacité ;
15. Œuvrer pour la mise en place d'unités de prise en charge des femmes et enfants victimes de violence au sein des établissements hospitaliers et des centres de soins primaires et généraliser leur mise en place sur l'ensemble du territoire national, notamment dans les zones rurales et les petites villes, assurer la présence d'un/e médecin à plein temps pour superviser l'unité de prise en charge en plus d'un/e psychologue, tout en assurant la formation et la sensibilisation des médecins et autres intervenant/es dans le domaine des violences faites aux femmes et en garantissant la gratuité des certificats médico-légaux, des examens et traitements médicaux pour les femmes en situation de pauvreté et de vulnérabilité ;
16. Criminaliser les actes de violence politique à l'encontre des femmes en tant que discrimination et violation de leurs droits humains, et en tant qu'entrave à l'égalité et à la parité prévues dans la constitution, et criminaliser également la violence électronique à l'égard des femmes en rapport avec le phénomène de la violence politique.